



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier d'Hellimer (57)
porté par le conseil départemental de la Moselle**

n°MRAe 2021APGE4

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Moselle
Commune(s)	Hellimer, Francaltroff, Gréning, Petit-Tenquin, Diffembach-lès-Hellimer
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole et forestier d'Hellimer
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	30/11/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier d'Hellimer, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le conseil départemental de Moselle le 30 novembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de la Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Hellimer est une commune de 548 habitants (INSEE 2017) située sur le plateau lorrain, à environ 15 km au sud-est de Saint-Avold. L'aménagement foncier agricole et forestier d'Hellimer (AFAF) concerne principalement Hellimer et inclut des terrains sur Francaltroff, Gréning, Petit-Tenquin et Diffembach-lès-Hellimer. Il comporte un programme de travaux connexes qui consiste principalement à créer ou rénover des chemins, nettoyer des fossés et construire un pont-cadre sur la Zelle.

Le projet va provoquer la destruction de 1,64 ha de haies et boisements et de 1,5 ha de vergers. Il est prévu de planter une ripisylve diversifiée et étagée le long de la Zelle et du ruisseau Sainte-Marguerite, sur un linéaire de 1,6 km, de planter des haies sur un linéaire de 960 m, de planter des haies sur 26 ares, 1,6 ha de bois et bosquets et 40 ares de vergers. L'impact sur ces milieux est faible.

L'étude d'impact estime que 30 ha de prairies seront retournées, dont 6 ha de prairies humides, et que 30 ha de cultures seront converties en prairies. L'impact sur ces milieux est significatif, notamment du fait de l'absence de compensation pour la destruction de zones humides.

Concernant la faune, l'étude d'impact n'est pas assez précise sur les espèces susceptibles d'être affectées par les destructions de haies, boisements et prairies.

L'étude d'impact comporte une analyse paysagère proportionnée aux enjeux du secteur d'implantation du projet. Le projet est de nature à modifier ponctuellement la perception paysagère, les plantations prévues dans le cadre du programme de travaux connexes auront néanmoins des effets positifs sur le paysage à long terme. Le projet n'est pas susceptible de dégrader significativement la qualité paysagère du territoire.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de la destruction des 6 ha de prairies humides ;***
- ***préciser si la prairie située à l'aval du projet de station d'épuration est une zone humide au sens de la réglementation et de démontrer que ses fonctionnalités ne seront pas altérées par le fonctionnement de la station, ou de proposer une solution alternative de complément d'assainissement.***
- ***approfondir l'évaluation des impacts du projet sur la faune et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Hellimer est une commune de 548 habitants (INSEE 2017) située sur le plateau lorrain, à environ 15 km au sud-est de Saint-Avold. La commune dispose de 1 014 ha, dont 900 ha de terres agricoles et 47 ha de forêts. L'étude d'impact précise que 26 exploitants agricoles ont des terres sur la commune et 6 d'entre eux représentent 87 % des terres agricoles, soit une moyenne de 130 ha par exploitation sur la commune.

L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières et d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux². L'AFAF d'Hellimer couvre 867,15 ha, dont 830,60 ha sur Hellimer, 27,27 ha sur Francaltroff, 8,44 ha sur Gréning, 0,64 ha sur Petit-Tenquin et 0,19 ha sur Diffembach-lès-Hellimer.

Ainsi, les principaux exploitants agricoles auront 3 à 5 îlots de parcelles, séparés par des routes, des cours d'eau ou des chemins. Les exploitants extérieurs auront 1 à 2 îlots d'exploitation.

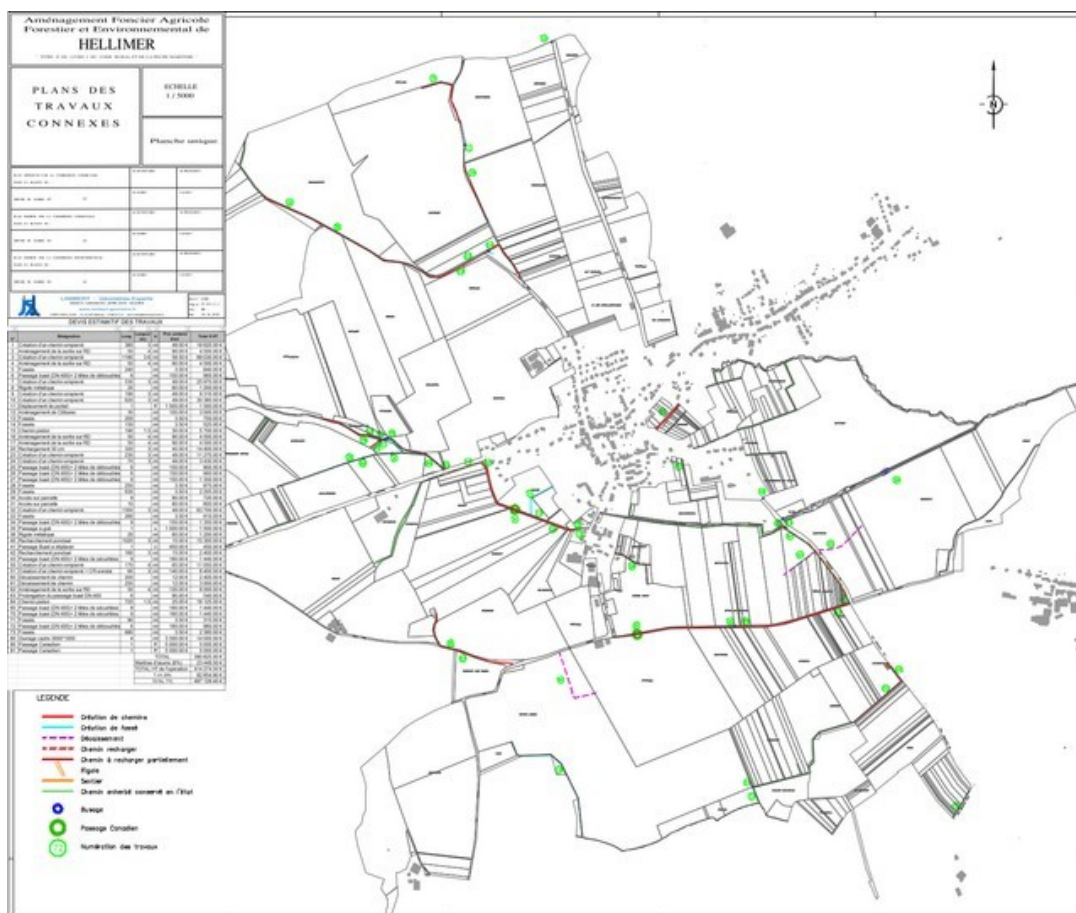
Il permet aussi de constituer des réserves foncières pour des projets communaux aux abords de la zone agglomérée (extension urbaine, station d'épuration) et d'attribuer à la commune des parcelles dédiées à la préservation de l'environnement (pelouses marneuses, haies, mares, bois, bord des cours d'eau).

L'aménagement foncier comporte un programme de travaux connexes, dont principalement :

- créer 5,1 km de chemins empierrés sur 3 m de largeur ;
- recharger 1,5 km de chemins existants ;
- poser de l'enrobé bitumineux sur 250 m de longueur et 3,5 m de largeur ;
- décaisser 450 m de chemins supprimés pour les rendre à l'agriculture ;
- installer 2 passages canadiens³ ;
- nettoyer 1 070 m de fossés ;
- construire un pont-cadre sur la Zelle.

2 Article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime.

3 Fosse recouverte de barres de fer qui permet le passage des piétons et des véhicules tout en empêchant les animaux de passer



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec :

- le SDAGE⁴ Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- le SRADDET⁵ Grand Est ;
- le PGRI⁶ du district Rhin.

La commune dispose d'une carte communale. Elle est couverte par le SCoT⁷ du Val de Rosselle approuvé le 20 octobre 2020, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier.

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du projet avec le SCoT.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier ne présente pas de solutions alternatives et la justification du projet n'est pas explicitée. Cette étude comparative devrait permettre de justifier les choix d'aménagement comme étant ceux de moindre impact environnemental.

- 4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
 6 Plan de gestion des risques d'inondation
 7 Schéma de cohérence territoriale

L'Ae recommande de présenter des solutions alternatives en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement et de justifier le projet, en particulier concernant le choix de favoriser le retournement de 30 ha de prairie en place, dont 6 ha de prairies humides, susceptibles d'héberger une biodiversité alors que par ailleurs 30 ha de prairies vont être reconstitués sur des parcelles actuellement cultivées.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité ;
- le paysage.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La biodiversité

La commune est concernée par 4 zones spécifiques :

- à l'est par la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – marais de Francaltroff » (site Natura 2000), et par la ZNIEFF⁸ de type 1 « Prairies de l'Albe et de la Zelle entre Val-de-Gueblange, Hellimer et Insming » ;
- au nord-est, la ZNIEFF de type 1 « Prairies de Diffenbach-lès-Hellimer » est partiellement incluse dans le ban communal ;
- au sud-ouest, la ZNIEFF de type 1 « Marais et prairies humides à Léning » borde la limite communale.

Le ban communal est très majoritairement agricole (89 %) avec 550 ha de terres cultivées (54 %) et 335 ha en herbe (33 %) ; les boisements, haies et friches boisées représentent moins de 10 % des espaces naturels et agricoles. Depuis 2014, les terres labourées ont fortement augmenté (+83 ha) au détriment des prairies (- 167 ha).

La forêt communale est exclue du périmètre d'AFAF.

Dans le projet, des boisements contigus ont été affectés à la commune pour qu'ils soient intégrés dans la forêt communale. Les boisements privés sont réattribués à leurs propriétaires, à l'exception d'une plantation de résineux scolytés⁹ qui sera détruite (13 ares).

Les berges des cours d'eau sont attribuées à la commune sur une largeur de 5 m, afin de protéger les ripisylves.

L'étude d'impact a recensé les haies et boisements qui seront probablement détruits par les exploitants du fait de la modification du parcellaire.

L'Ae relève positivement que ce point a été étudié, c'est rarement le cas dans les études d'impact d'AFAF alors que c'est essentiel.

La surface de haies et boisements qui pourraient être détruits est estimée à 1,64 ha, à rapprocher des 2,76 ha qui sont prévus d'être plantés :

- une ripisylve diversifiée et étagée le long de la Zelle et du ruisseau Sainte-Marguerite, sur un linéaire de 1,6 km (0,5 ha) ;
- des haies sur un linéaire de 960 m (0,4 ha) et sur 0,26 ha ;
- des bois et bosquets sur 1,6 ha.

48,74 ha de haies et boisements seront préservés.

⁸ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

⁹ Les scolytes sont de petits insectes de l'ordre des coléoptères qui se nourrissent du bois.

Concernant les vergers, la modification du parcellaire va provoquer la destruction de 2,1 ha de vergers (0,7 ha de vergers hautes-tiges et de 1,45 ha de vergers basses-tiges en friche) et l'étude d'impact prévoit la plantation de 0,4 ha de vergers.

Au total, il y aura un gain de surface de bosquets et haies de 1,12 ha et une perte de 1,7 ha de vergers. Il ne peut toutefois pas être établi d'équivalence entre les milieux détruits et les milieux nouvellement créés, ces derniers étant généralement moins riches.

Les travaux de déboisement seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune.

Les plantations feront l'objet d'un suivi durant les 5 premières années.

L'étude d'impact indique également que des propriétaires privés ont exprimé le souhait de planter 40 ares de vergers et 2,2 ha de bois suite à la modification du parcellaire.

Les impacts du projet sur les boisements sont faibles et les mesures proposées sont adaptées.

Le périmètre de l'AFAF compte 20 ha de pelouses marneuses et friches arbustives associées, celles-ci sont attribuées à la commune ou aux propriétaires actuels.

Concernant les prairies, l'étude d'impact estime que 30 ha seront probablement retournés, dont 6 ha de prairies humides et une majorité de prairies permanentes. Ces prairies ne sont situées ni dans la ZSC, ni en ZNIEFF. L'étude d'impact estime qu'environ 30 ha de cultures seront converties en prairies à la suite de la modification du parcellaire, car des parcelles de culture proches d'élevages ont été attribuées aux exploitants de ces élevages.

L'Ae considère que les prairies nouvellement créées ne présenteront pas des qualités biologiques équivalentes aux prairies détruites. Même si certaines de ces nouvelles prairies pourraient atteindre sur le long terme un état comparable aux prairies existantes, le problème essentiel est la destruction de 6 ha de prairies humides, qui sont des « zones humides » et doivent donc faire l'objet de mesures compensatoires à ce titre.

L'Ae recommande de proposer des mesures d'évitement, ou à défaut de réduction ou de compensation de la destruction des 6 ha prairies humides.

Dans le cadre de la modification du parcellaire, une parcelle de 1,5 ha a été délimitée pour permettre la construction d'une station d'épuration. L'étude d'impact indique que « *la commune est également attributaire de 1 ha de prairie humide en aval de la station d'épuration lui permettant ainsi de créer une zone humide, complétant son assainissement* ». Le déversement d'eaux épurées sur cette prairie peut entraîner l'altération de sa qualité et de ses fonctionnalités.

L'Ae recommande de préciser si cette prairie est une zone humide au sens de la réglementation et de démontrer que ses fonctionnalités ne seront pas altérées, ou de proposer une solution alternative de complément d'assainissement.

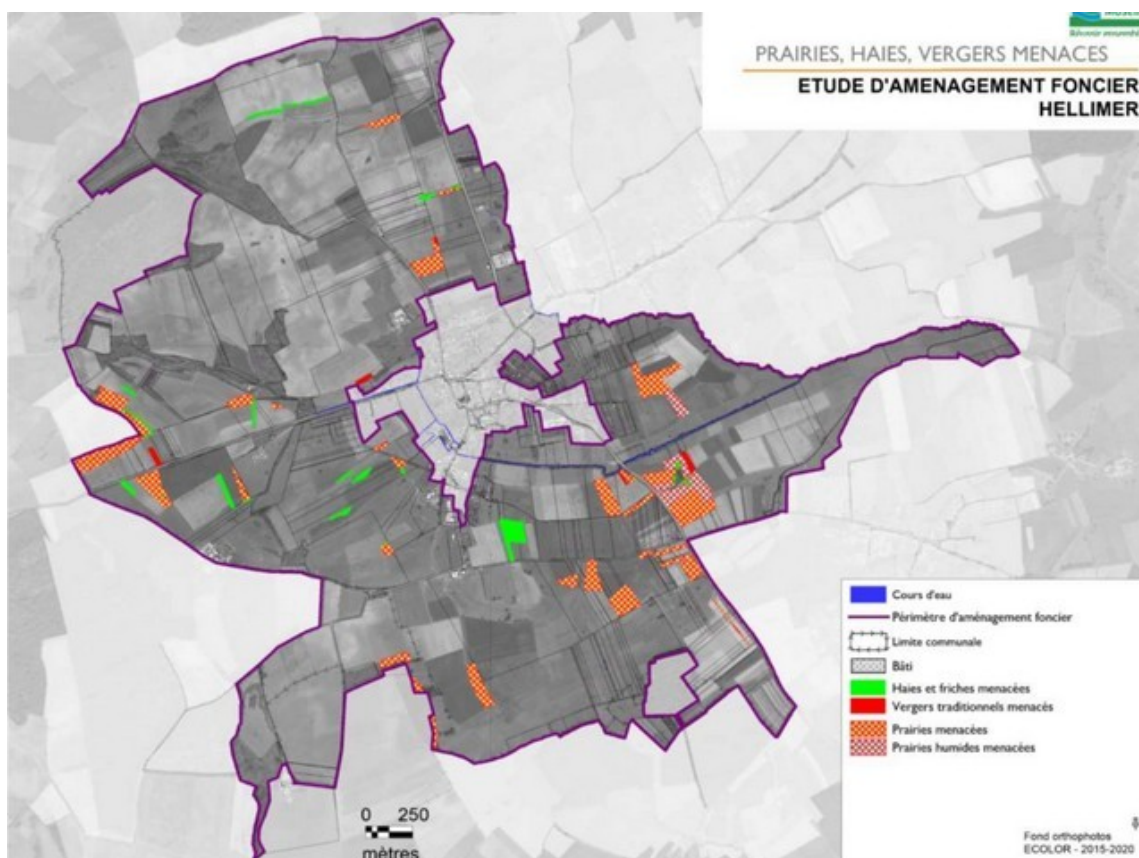
Les impacts des travaux connexes concernent principalement le réseau hydrographique. Le projet prévoit la construction d'un pont-cadre sur la rivière Zelle, ce qui nécessite d'intervenir dans le lit du cours d'eau. Ces travaux concernent un tronçon de rivière d'environ 10 m, il est prévu de reconstituer un fond sédimentaire de 30 cm sur le radier. À terme, l'ouvrage ne constituera pas un obstacle pour la faune aquatique. Les travaux seront réalisés en période d'étiage pour réduire l'emport de matières en suspension vers l'aval. Le résumé non technique mériterait d'être clarifié sur ce point, car il indique que le radier sera situé 30 cm sous le niveau normal de l'eau, ce qui suggère que la couche sédimentaire sur le radier pourrait avoir une épaisseur inférieure à 30 cm, alors que ce n'est pas le cas d'après l'étude d'impact détaillée.

Les impacts du projet sur le réseau hydrographique sont faibles et les mesures proposées sont adaptées.

Concernant la faune, l'étude d'impact présente des inventaires qui mettent en évidence la présence sur le territoire d'espèces remarquables ou d'intérêt communautaire, comme le Busard

des roseaux ou le Milan royal. Les haies, boisements et prairies sont susceptibles de constituer l'habitat d'espèces protégées, leur destruction pourrait donc avoir des impacts sur les espèces concernées. L'étude d'impact ne permet pas d'identifier les espèces et les effectifs concernés par les destructions d'habitats. Il en va de même pour les nettoyages de fossés qui peuvent avoir des incidences sur les insectes et les amphibiens.

L'Ae recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet sur la faune et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.



Source : étude d'impact

3.1.2. Le paysage

La commune de Hellimer fait partie de la région dite « des Houillères ». Elle présente 2 entités topographiques distinctes : à l'est, le relief est très aplani et s'organise autour de la vallée de la Zelle ; il s'élève progressivement vers l'ouest dont les points culminants sont marqués par deux buttes (le Griesbeck à 298 m et le Wiwersberg à 336 m).

Les bois et bosquets sont essentiellement représentés par de vieux chênes isolés ou en petits groupes, essentiellement au sein des surfaces prairiales. Les haies arborescentes sont très rares. Les haies arbustives se localisent le long de quelques pâtures. Elles couvrent également un vaste ensemble dans une parcelle de pelouses marneuses en friche de plus de 25 ha en limite nord du ban communal qui sera réattribuée à son propriétaire. Les vergers représentent près de 20 ha et sont généralement localisés autour du village. Une grande majorité sont en cours d'enfrichement.

L'étude d'impact comporte une analyse paysagère proportionnée aux enjeux du secteur

d'implantation du projet. L'aménagement foncier de la commune de Hellimer prévoit une mise en valeur du patrimoine naturel et paysager. Celle-ci passe par une préservation de l'existant en privilégiant les éléments les plus remarquables et par des replantations adéquates.

L'AFAF aura un impact sur le paysage de la commune, lié essentiellement aux modifications de l'occupation du sol et à l'agrandissement du parcellaire. Ces changements sont de nature à en modifier ponctuellement la perception paysagère.

Les formations végétales existantes (haies, vergers, arbres isolés) seront maintenues dans la mesure du possible. Les plantations prévues dans le cadre du programme de travaux connexes auront des effets positifs sur le paysage à long terme, en renforçant les lignes de force du paysage représentées par les fonds de vallon et le réseau des chemins.

Compte tenu des mesures proposées, le projet n'est pas susceptible de dégrader significativement la qualité paysagère du territoire de Hellimer.

METZ, le 27 janvier 2021

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU